REUNION du CONSEIL MUNICIPAL en date du 19 septembre 2014 à 19 heures 30

COMPTE-RENDU

<u>Présents</u>: Mme S. VIRICEL, Maire; M. H. SECCO, 1^{er} Adjoint; <u>Mme J. BOUVIER, 2^e Adjoint</u>; M. P. GUINET, 3^e Adjoint; Mme P. DRAI, 4^e Adjoint; M. J.M. BODET, 5^e Adjoint; Mme M.C. JOLIVET, 6^e Adjoint; M. G. BAULMONT, 7^e Adjoint; <u>Mme N. DESCOURS-JOUTARD, 8^{ème} Adjoint</u>; <u>MM. J. BERTHOU</u>, J.P. BOUVARD, P. BERTHO, G. MONNIN, P. PROTIERE, Mme G. MATILE CHANAY, M. F. JOLIVET, Mmes M.P. LUNION, V. TOURTE, A. GIRON, <u>M.S. COQ</u>, M. M. PEREZ, Mme S. COURANT, MM. J. GRAND, J.P. GAITET, J.M. LADOUCE, Mme F. D'ANGELO, M. L. TRONCHE, Mmes I. CHATARD, N. THOMAS.

 $\underline{Absents\ excusés}$: Mme BOUVIER – Mme DESCOURS-JOUTARD – M
. BERTHOU– M. JOLIVET – Mmes COQ – THOMAS

Mme Josiane BOUVIER donne pouvoir à M. Henri SECCO Mme Nathalie DESCOURS-JOUTARD donne pouvoir à M. Georges BAULMONT M. Jacques BERTHOU donne pouvoir à Mme Sylvie VIRICEL Mme M. Sophie COQ donne pouvoir à Mme M. Pierre LUNION Mme Noémie THOMAS donne pouvoir à M. J. Pierre GAITET

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Arrivée de M. Pascal PROTIERE à 19h38.

I DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Fabienne D'ANGELO a été désignée secrétaire de séance.

II APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18 juillet 2014

M. Laurent TRONCHE a indiqué que le compte-rendu du conseil municipal était trop imprécis sur le point II VOIRIE 1° Dénomination de la voie desservant la ZAE Folliouse.

Il a demandé à ce que soit précisé sur ce document que l'Opposition a voté pour le fait de nommer la voie « rue de Folliouse ».

L'Assemblée a approuvé à l'unanimité l'adjonction de cette mention marginale au compte-rendu de la séance du 18 juillet 2014.

Le compte-rendu ainsi modifié a été approuvé à l'unanimité.

III INTERCOMMUNALITE

Rapporteur P. BERTHO

1° <u>Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau potable présenté par le Syndicat</u> Intercommunal des Eaux du Nord-Est de Lyon (SIENEL) pour l'année 2013

En vertu du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, il a été présenté au Conseil Municipal le rapport annuel du service de distribution publique d'eau potable, exercice 2013.

M. BERTHO a indiqué les chiffres clés de l'exploitation de ce service qui dessert 9 064 clients pour un volume facturé de 1 175 419 m3 d'eau soit une moyenne de 130 m3 par usager.

Avec un volume d'eau produit de 1 573 026 m3, le rendement du réseau est de 75 % ce qui est supérieur au rendement limite fixé par le décret 2012-97 à 69.3 %.

L'indice linéaire de perte (rapport entre les pertes par fuites et la longueur des canalisations hors branchement) se situe à 6.75, en amélioration par rapport à 2010 et 2011 et restant inférieur au ratio d'objectif de 6.80 auquel le délégataire s'est engagé contractuellement.

Les pertes sur le réseau sont substantiellement dues aux fuites et plus marginalement aux volumes consommés sans comptage et volumes de services tels que les purges ou nettoyages.

M. TRONCHE a précisé que ces volumes utilisés pour le service n'étaient pas comptabilisés en pertes et n'entraient donc pas dans le taux de rendement.

Il a demandé alors quel était l'objectif de taux de rendement imposé par le contrat en cours car le taux de 75 % annoncé par le délégataire reste inférieur au 80 % des précédents contrats.

M. BERTHO a répondu que le contrat en cours indique un objectif de taux de rendement ou indice linéaire de perte à atteindre en 2016 qui correspond aux 75 % existants.

M. TRONCHE a alors fait remarquer que le délégataire n'avait jamais atteint les objectifs précédents de 80 % et avait désormais plus de latitude avec un taux de 75 %.

M. BERTHO a indiqué qu'il n'était pas sûr que les précédents contrats fixaient un taux d'objectif de 80 % car il est difficilement réalisable compte tenu du linéaire de réseau existant sur le Syndicat (167.5 km) et des volumes produits.

M. GAITET a demandé la signification du terme « 10 P+ » indiqué à l'avant dernière ligne de la page 3.

M. BERTHO n'ayant pas les informations sur place les transmettra ultérieurement. A ce titre, il est précisé que ce terme signifie « point de contrôle ».

Mme COURANT a demandé comment était réalisé le contrôle de la qualité de l'eau.

M. BERTHO a présenté en réponse les données indiquant que 118 contrôles réglementaires ont été effectués, tous conformes aux normes bactériologiques et présences de nitrates. Il en a été de même pour les 172 contrôles effectués directement par la Lyonnaise des Eaux.

M. TRONCHE a signalé qu'on devrait s'étonner des chiffres présentés par la Lyonnaise des Eaux sur les résultats déficitaires de plus de 400 000 € indiqués sur les comptes annuels de résultat de l'exploitation de 2013 et 2012.

Ces chiffres devraient être contrôlés car pour lui ils sont faux et sur ces éléments le délégataire est un menteur.

M. BERTHO a indiqué que ces comptes étaient ceux du délégataire et qu'il devait assumer ces déficits. Quoiqu'il en soit, le délégataire respecte les termes du contrat en matière d'exploitation du service.

Aucune autre question n'étant présentée, le débat a été clos et le Conseil a pris acte de la présentation du rapport annuel du SIENEL pour l'exercice 2013.

IV AFFAIRES GENERALES

1° <u>Information des conseillers municipaux des décisions prises par le Maire au titre de</u> <u>l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>

Rapporteur H. SECCO

En application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, l'Assemblée a donné délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

En vertu des dispositions de l'article L 2122-23 de ce même code, M. SECCO a présenté au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués.

2° Adoption du Règlement du Conseil Municipal

Rapporteur S. VIRICEL

L'Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule : « dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Un projet de règlement a été présenté à l'Assemblée.

M. TRONCHE a demandé confirmation sur la teneur de document préparatoire, des projets de délibérations et documents annexes joints à l'ordre du jour et sur leur caractère réservé aux conseillers municipaux tant qu'ils n'avaient pas été approuvés recevant dès lors un caractère communicable conformément à la réglementation en vigueur.

Madame le Maire ayant confirmé ces éléments, M. TRONCHE a signalé qu'une personne dans le public disposait des documents laissés à la disposition de la presse et a demandé expressément à ce que cela ne soit plus le cas.

Madame le Maire en a pris acte mais a précisé que ce fait n'était pas en relation directe avec l'approbation du projet de règlement objet de la délibération.

M. GAITET a demandé sur l'application de l'article 23 « Comptes-rendus » si les conseillers le demandant pouvaient recevoir les comptes-rendus du Conseil municipal sous format papier.

Mme VIRICEL a précisé que la mention de la transmission électronique avait pour but d'éviter une impression papier, solution plus économique et plus écologique, mais que les conseillers qui en font la demande pourront recevoir ces documents sur format papier.

M. GRAND a demandé pour l'application de l'article 27 « Expression des conseillers n'appartenant pas à la Majorité municipale » à ce que la date de transmission du texte de la « Tribune politique » soit également appliquée à la Majorité comme cela avait été inscrit sur le règlement intérieur existant deux mandats précédemment.

Mme VIRICEL a répondu que ce type de mention serait inapplicable voire inutile car elle reviendrait à lui demander en tant que directrice de la publication de vérifier la date de réception de son propre texte.

Le projet de règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité.

3° Adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (A.N.D.E.S.)

Rapporteur H. SECCO

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité d'adhérer à l'ANDES et a désigné M. SECCO pour le représenter auprès de cette association.

V PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur J. BOUVIER

1° Modification du Tableau des Emplois

Il a été proposé à l'Assemblée de modifier le tableau des emplois en vue de la création des postes suivants :

- ATSEM principaux de 2^{ème} classe à temps complet : 3 postes
- ATSEM principale de 2^{ème} classe à 28 heures hebdomadaires : 1 poste
- ADJOINT TECHNIQUE de 2^{ème} classe à temps complet : 1 poste

Le Conseil municipal a approuvé cette modification à l'unanimité.

2° <u>Comité Technique (C.T.) – Avis du Conseil Municipal - Détermination du nombre de</u> représentants de chaque collège

La constitution du comité technique (anciennement dénommé comité technique paritaire) est obligatoire dans les collectivités employant au moins 50 agents.

La collectivité de MIRIBEL compte au 1^{er} septembre 2014, 103 titulaires (fonctionnaires) dont 7 en non activité (congé parental, disponibilités) et 38 non titulaires (dont 13 assistantes maternelles, 8 agents remplaçants des titulaires absents, 3 CDD/CDI, et 21 saisonniers ou occasionnels).

L'exigence du paritarisme entre les deux collèges (élus et personnel) a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

Le comité technique est un organisme consultatif qui a pour rôle d'éclairer la prise de décision des collectivités. Il est obligatoirement saisi pour avis préalable aux décisions relatives à :

- L'organisation de la collectivité et au fonctionnement des services,
- Les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et des critères de répartition y

afférents,

- La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle,
- Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- les aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale.

Le comité technique est composé de deux collèges : les représentants de la collectivité désignés parmi les élus ou les agents nommés par le Maire et les représentants du personnel. Le nombre de représentants titulaires est égal à celui des représentants suppléants, et est compris entre 3 et 5 compte tenu des effectifs de la collectivité (effectifs entre 50 et 349 agents). La présidence est assurée par le Maire (ou un de ces représentants).

Les représentants de la collectivité (4 titulaires et 4 suppléants) ont été désignés par arrêté municipal en date du 18 aout 2014.

Les représentants du personnel seront élus lors des élections professionnelles qui auront lieu le 4 décembre prochain, pour une durée de mandat de 4 ans. Leur nombre ne peut être inférieur à celui des représentants des élus, mais il peut être supérieur. Une consultation des organisations syndicales présentes sur le territoire communal et au sein du CDG de l'Ain a été organisée par courrier le 9 juillet 2014, conformément à la réglementation.

Le Conseil municipal, considérant les propositions qui lui ont été présentées, a décidé à l'unanimité :

- . de fixer à 4 le nombre de titulaires et en nombre égal celui de suppléants pour la composition du collège représentant le personnel maintenant ainsi le paritarisme.
- . de recueillir l'avis des représentants de la Collectivité lors des réunions du Comité Technique.

3° Comité Hygiène Sécurité Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) – Création - Avis du Conseil Municipal – détermination des représentants de chaque collège

Conformément à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la Commune doit mettre en place un comité hygiène, sécurité et conditions de travail (distinct du C.T.).

Le C.H.S.C.T. est une instance de concertation qui rend des avis consultatifs sur :

- La protection de la santé physique, mentale des agents dans leur travail,
- La sécurité des agents dans leur travail,
- Les améliorations des conditions de travail,
- L'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il convient de fixer la composition du C.H.S.C.T qui comprend des membres représentant la collectivité désignés parmi les élus ou les agents nommés par le Maire et les représentants du personnel. Le nombre de représentants titulaires est égal à celui des représentants suppléants, et est compris entre 3 et 5 compte tenu des effectifs de la collectivité. Les acteurs de prévention : médecin du travail, les conseillers de prévention peuvent également assister de droit aux réunions du C.H.S.C.T. La présidence est assurée par le Maire (ou un de ces représentants).

Les représentants de la collectivité (4 titulaires et 4 suppléants) ont été désignés par arrêté municipal en date du 18 aout 2014.

Les représentants du personnel seront désignés sur la base des résultats des élections du comité technique, soit le 4 décembre 2014.

Le décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifie le paritarisme numérique et le recueil des avis des représentants de la collectivité.

Les organisations syndicales ont été consultées par courrier le 9 juillet 2014, et au vu de leurs réponses, il sera proposé à l'Assemblée de fixer à 4 le nombre de titulaires et en nombre égal celui des suppléants pour la composition du collège représentant le personnel (Le paritarisme est maintenu au sein de ce comité) et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de fixer à 4 le nombre de titulaires et en nombre égal celui des suppléants pour la composition du collège des représentants du personnel et de recueillir l'avis des représentants de la Collectivité.

1° Exercice du Droit de Préemption Urbain à l'égard d'un bien faisant l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner

Une déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien (parcelle bâtie avec pas de porte) sis 1221 grande rue à Miribel, cadastré section AE n° 132 de 241 m2 sera présentée à l'Assemblée.

Le prix de cet immeuble est de 210 000 €, plus une commission d'agence de 10 000 € à la charge de l'acquéreur. L'article budgétaire pour financer cette éventuelle acquisition n'étant pas suffisamment provisionné, la délégation de pouvoir à Madame le Maire, en référence à la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014 – point N ne peut s'exercer.

En conséquence, ce dossier est soumis à l'Assemblée pour avis et décision.

En juillet 2014, la Commune avait été saisie par le Directeur de l'Institution Joséphine Guillon qui exprimait l'intérêt représenté par ce bien pour l'extension de sa structure, notamment pour la construction d'un accueil de jour autonome de 10 à 12 places.

Considérant que l'activité de cette institution a un caractère d'utilité publique,

Considérant également que la possibilité pour l'Institution de s'étendre et de se développer en augmentant la capacité d'accueil des personnes âgées, représente un intérêt général pour la Commune de Miribel, il a été proposé à l'Assemblée d'exercer son droit de préemption à l'égard de ce bien, en vue de sa rétrocession à l'Institution Joséphine Guillon.

Il a été précisé par ailleurs, que le prix indiqué dans la DIA a fait l'objet d'une validation par le service des Domaines n° DOM 2014-249V1216.

- M. GRAND a demandé si la commune connaissait le nom de l'agence immobilière ayant participé à la transaction de la vente ayant fait l'objet de la D.I.A. et si l'Institution avait pris un engagement sur l'acquisition du bien faisant l'objet de l'intervention de la commune.
- M. GUINET a répondu que la mention du nom de l'agence immobilière n'apparaît pas sur la DIA et a fait part du courrier de l'Institution sollicitant l'intervention de la commune sur le bien immobilier, qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité d'exercer le droit de préemption de la commune sur l'acquisition du bien cadastré section AE n° 132 pour 210 000 € auquel s'ajoute une commission de 10 000 €, et a décidé d'inscrire à cet effet les crédits nécessaires au budget par décision modificative n° 3.

VII FINANCES

Rapporteur J.M. BODET

1° Affectation du résultat du Compte Administratif 2013 de la Commune

Par délibération en date du 20 juin 2014, l'Assemblée avait approuvé l'affectation du résultat du Compte Administratif 2013 de la Commune.

A la demande de Monsieur le Trésorier, et afin d'intégrer le résultat de la dissolution du Syndicat Intercommunal des Communes Riveraines du Canal de Miribel, il convient de délibérer à nouveau sur la reprise des résultats et la modification de l'excédent de fonctionnement qui en résulte.

Le Conseil Municipal a décidé par 21 voix pour et 7 abstentions d'approuver la modification de l'affectation des résultats de l'exercice 2013 annulant et remplaçant celle du 20 juin 2014.

2° Décision Modificative n° 3 - Budget Communal

M. BODET a présenté au Conseil municipal le projet de décision modificative n° 3 du budget communal 2014 portant sur les éléments suivants :

- inscription des crédits budgétaires nécessaires à l'exercice du droit de préemption de la commune décidé précédemment
- intégration de la nouvelle affectation des résultats suite à la modification décidée précédemment
- inscription de l'amortissement de subventions affectées à l'acquisition de biens mobiliers amortissables
- inscription de la recette de vente de biens immobiliers décidés au Conseil du 18 juillet 2014.

Cette décision modificative ajoute $4\,991.14$ € en dépenses et recettes de fonctionnement et $274\,900.00$ € en dépenses et recettes d'investissement.

Le projet de décision modificative n° 3 au budget communal 2014 a été approuvé par 21 voix pour et 7 abstentions.

M. GAITET a précisé que comme pour la délibération précédente l'Opposition s'est abstenue car elle n'a pas voté le budget faisant l'objet de ces modifications.

VIII AFFAIRES FUNERAIRES

Rapporteur P. GUINET

1° Rétrocession d'une concession au cimetière communal Saint-Martin

En raison de leur départ de la Commune, les titulaires de la concession trentenaire n° 2918 au cimetière Saint-Martin ont sollicité auprès de la Commune, la rétrocession de cette concession qu'ils avaient acquise le 2 avril 2013.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité d'autoriser cette rétrocession et a habilité Madame le Maire à émettre le mandat de remboursement correspondant à la rétrocession.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 heures.